

Rapporteur : Mme ROUX

N° CP_2025_0165

40 - Ressources humaines

Mise en place d'un système d'astreintes sur les espaces naturels sensibles

Le 22 avril 2025 à 14h18, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h52.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 8 avril 2025 ;

Exposé :

Considérant qu'il apparaît nécessaire de sécuriser l'organisation de la mission de gestion et suivi du troupeau départemental, il est proposé de mettre en place un système d'astreinte sur les espaces naturels sensibles ;

Au titre de sa compétence en faveur de la préservation des espaces naturels et des paysages, le Département d'Ille-et-Vilaine porte de nombreuses actions dans les domaines de la connaissance, de la préservation des espaces naturels et de l'éducation à la nature et à l'environnement. Le schéma départemental des espaces naturels, voté en 2009 puis révisé en 2017, traduit cette volonté d'agir du Département.

Actuellement le Département est composé de 127 espaces naturels sensibles dont une partie des surfaces fait l'objet d'une gestion dite agricole combinant des actions d'éco-pâturage et de fauche.

Un des outils pour cette gestion agricole est de disposer d'un troupeau départemental qui permet également de participer à la préservation de races animales menacées (axe stratégique 3 - action 2 du schéma départemental des espaces naturels).

Ce troupeau est composé d'une centaine d'animaux, tous de races rustiques, répartis actuellement sur les espaces naturels sensibles des agences des pays de Brocéliande (60 %), Redon Vallons (32 %), Fougères (3 %) et Rennes (5 %) avec la spécificité traction animale.

Le site de Careil à Iffendic, et l'équipe des agents espace naturel sensible de l'agence du pays de Brocéliande, sont également support de l'infirmerie pour le troupeau départemental.

Le suivi de ce troupeau constitue une mission obligatoire. L'organisation de cette mission est assurée par l'ensemble des équipes. La mise en place de cette astreinte vise à apporter un cadre réglementaire structuré, délimitant clairement les moments où les agents sont amenés à intervenir.

Afin de sécuriser l'organisation de cette mission de gestion et de suivi du troupeau départemental, de reconnaître le travail et l'investissement des agents concernés, de rendre effectif le droit à la déconnexion, il est proposé de mettre en place une astreinte d'exploitation durant certains week-ends.

Sur les week-ends dits « longs », soit plus de 2 jours (férié, pont obligatoire), cette astreinte sera organisée annuellement par la hiérarchie.

En dehors de ces week-ends dits « longs », il peut être nécessaire d'intervenir pour le troupeau plus ponctuellement pour, par exemple, des soins à la demande du vétérinaire ou casser la glace sur les abreuvoirs en période de froid. Ces interventions seront organisées par la hiérarchie (chefs d'équipe ou leur adjoint) dans les jours précédents le week-end en fonction des besoins et uniquement sur ces week-ends spécifiques. Il est proposé un déclenchement de l'astreinte après validation hiérarchique.

Elle reposera sur les agents qui disposent des compétences et des habilitations nécessaires à la gestion du troupeau départemental. Les modalités d'organisation durant ces week-ends sont de la responsabilité de la hiérarchie sur la base d'astreinte « journée ».

Le barème du Département, conforme au décret n° 2015-415, sera applicable pour l'indemnisation des astreintes d'exploitation.

Le temps passé en intervention comprend le temps de déplacement pour rejoindre le site. Lors de ces interventions, l'usage du véhicule de service est à privilégier. Dans le cas où l'agent utilise son véhicule personnel, ce dernier ne pourra pas solliciter le remboursement de ses frais kilométriques. Conformément au principe de non-cumul des heures supplémentaires et des frais de déplacement posé par l'article 9 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, il n'est pas possible juridiquement de cumuler l'indemnisation en heures supplémentaires du temps passé en déplacement dans le cadre d'une intervention et la prise en charge des frais pour ce même déplacement.

Il n'y aura pas d'astreinte d'exploitation en semaine. Les interventions ponctuelles réalisées dans la continuité de la journée de travail seront gérées par l'octroi d'heures supplémentaires, dans le respect du cadre de la réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget des ressources humaines de la collectivité.

Décide :

- d'autoriser le Président à allouer l'indemnité d'astreinte et, le cas échéant, d'intervention, dans les termes et limites prévus par les textes réglementaires, aux agents des espaces naturels sensibles en charge d'assurer la mission de gestion et suivi du troupeau départemental lorsqu'une telle astreinte est nécessaire à la bonne exécution de cette mission ;**
- de préciser que les montants de ces indemnités seront automatiquement revalorisés en cas de modification des taux de référence ;**
- d'autoriser le Président à fixer la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de ladite indemnité.**

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
25 avril 2025
ID: CP_2025_0165

Pour extrait conforme